

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2021-144 AYANT POUR OBJET LA CONSTITUTION DU CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE DE SAGUENAY

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2021-144 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2021-144.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2021-144 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2021-144 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
<u>VS-R-2021-144</u>	4 octobre 2021	9 octobre 2021

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2021-144 AYANT
POUR OBJET LA CONSTITUTION DU CONSEIL
LOCAL DU PATRIMOINE DE SAGUENAY
(ARS-1397)

Règlement numéro VS-R-2021-144 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle des délibérations, le 4 octobre 2021.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Saguenay d'adopter un règlement constituant un conseil local du patrimoine;

ATTENDU que l'article 154 de la *Loi sur le patrimoine culturel* régit la création d'un tel conseil;

ATTENDU que la création d'un tel conseil fût prescrite à l'intérieur de la *Politique du patrimoine culturel de Saguenay* adopté lors du conseil municipal du 5 octobre 2020;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue le 7 septembre 2021;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1.1 Il est référé au titre et au préambule du présent règlement pour valoir comme s'ils étaient ici récités au long. Le présent règlement porte le titre « *Règlement ayant pour objet la constitution du conseil local du patrimoine de Saguenay* »;
- 1.2 Dans les présentes, lorsque l'abréviation « CLP » est utilisée, elle désigne le conseil local du patrimoine de Saguenay. Le mot directeur désigne le directeur du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Le mot conseil réfère quant à lui au conseil municipal de Saguenay.

VS-R-2021-144, a.1;

ARTICLE 2. - RÔLE DU CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

2.1 GÉNÉRAL

Le CLP a pour fonction de donner son avis au conseil municipal, à la demande de ce dernier, sur toute question relative à l'identification, à la citation et à la protection du patrimoine culturel de la Ville;

2.2 SPÉCIFIQUE

Le comité est responsable de :

- Donner son avis, à la demande du conseil de la municipalité, sur toute question relative au chapitre IV de la *Loi sur le patrimoine culturel*;
- D'entendre et recevoir les représentations faites par toute personne intéressée à la suite des avis donnés en vertu des articles 123, 129 et 130 de la *Loi sur le patrimoine culturel*;
- D'entendre et recevoir les requêtes et suggestions des personnes et des groupes sur toute question relevant de sa compétence.

VS-R-2021-144, a.2;

ARTICLE 3. - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 COMPOSITION, DURÉE DES MANDATS ET DIRECTION DU CLP

Les membres du CLP sont désignés par le conseil municipal.

3.1.1 Membres issus du conseil municipal

Le CLP de Saguenay comprend, parmi ses membres, trois membres du conseil municipal représentant les trois arrondissements de Saguenay;

Le conseil municipal de Saguenay désigne parmi les trois élus désignés, le président et le vice-président du CLP;

Les membres issus du conseil municipal sont nommés pour la durée de leur mandat et au plus deux (2) ans avec possibilité d'un renouvellement nominatif n'excédant pas un autre deux (2) ans. La nomination des membres issus du conseil municipal ne peut excéder quatre (4) années consécutives.

3.1.2 Membres citoyens

Le CLP de Saguenay compte également parmi ses membres trois citoyens de Saguenay.

Les membres citoyens sont nommés pour une durée d'au plus deux (2) ans. À la fin de leur

mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau pour un second et dernier mandat de deux (2) ans.

Un membre citoyen pourra, après une absence de deux (2) ans, être qualifié à nouveau pour une nomination à un poste de membre du CLP.

3.1.3 Membres issus du milieu professionnel

Le CLP de Saguenay comprend également six (6) membres professionnels œuvrant dans le domaine du patrimoine culturel de Saguenay et issus du domaine des archives, de l'histoire, du réseau muséal, de l'architecture, etc.;

Les membres issus du milieu professionnel sont nommés pour au plus deux (2) ans. À la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau pour un second et dernier mandat de deux (2) ans.

Un membre issu du milieu professionnel pourra, après une absence de deux (2) ans, être qualifié à nouveau pour une nomination à un poste de membre du CLP.

3.1.4 Fonctionnaires

Le directeur du service de l'ATU ou ses représentants assistent à toutes les réunions et participent à tous les travaux du CLP. De façon *ad hoc* ou permanente, le président du CLP peut adjoindre au CLP toutes les personnes qu'il pourrait juger utiles pour remplir son mandat ou celui du CLP. Le directeur du service de l'ATU ou son représentant agit à titre de secrétaire du CLP et à ce titre, présente les dossiers.

3.2 RÉGIE INTERNE

3.2.1 Convocation

Chaque réunion du CLP de Saguenay est convoquée par avis du président ou du fonctionnaire que ce dernier a désigné à cette fin. Cet avis doit être écrit ou verbal.

3.2.2 Quorum

Le quorum est d'au moins la majorité des membres dont un membre du conseil municipal.

3.2.3 Absence

En cas de décès, de démission ou d'incapacité d'un membre, il est remplacé conformément aux présentes.

Chaque absence d'un membre doit être motivée avant que ne soit tenue une réunion. En cas de (3) absences non motivées consécutives, cette attitude est considérée comme un désintéressement d'appartenir au CLP et le conseil peut, par résolution, exclure ce membre du comité. Le conseil municipal doit alors voir au remplacement du membre.

En cas d'absence du président, le vice-président le remplace.

3.2.4 Ajournement

Une séance du CLP est considérée comme ajournée lorsqu'aucune recommandation n'a été transmise au conseil. Au moment de l'ajournement, la date de reprise de la séance doit être fixée par les membres présents qui se chargent d'informer, par la méthode la plus expéditive, les membres absents. Lors de la reprise de la séance, les dossiers en suspens sont repris et ladite séance peut être ajournée de nouveau jusqu'à ce qu'un rapport écrit conclusif puisse être transmis au conseil.

3.2.5 Fréquence des réunions

Le CLP devra se réunir au besoin, selon les cas à étudier.

3.2.6 Cheminement des dossiers

Le CLP ne considère un problème que lorsqu'il a été soumis préalablement au directeur ou au conseil. Le CLP rend compte de ses recommandations au moyen de procès-verbaux signés par son président. Le secrétaire doit transmettre copie conforme du rapport au greffier de la Ville dans les meilleurs délais pour être soumis au conseil.

3.2.7 Droit de vote

Les membres issus du conseil municipal, ceux issus du milieu professionnel ainsi que les membres citoyens ont chacun un droit de vote. En cas d'égalité, le président a un vote prépondérant.

Le directeur, son représentant ainsi que toute personne que le président du CLP s'adjoit pour remplir son mandat ou celui du CLP n'ont pas de droit de vote.

3.2.8 Dédommagement

Le CLP peut, par résolution, accorder un montant d'argent fixe pour dédommager les membres citoyens et professionnels pour chaque présence aux réunions.

3.2.9 Conflit d'intérêts

Aux fins de leur mandat au sein du CLP, les membres issus du milieu professionnel ainsi que les membres citoyens sont soumis aux mêmes règles et restrictions en matière de conflits d'intérêts, d'éthique et de déontologie que les employés de la Ville de Saguenay.

À cet égard, le *Code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Saguenay* leur est applicable, compte tenu des adaptations nécessaires.

3.3 MONTANT ALLOUÉ

3.3.1 Membres citoyens et membres issus du milieu professionnel

Un montant de vingt-cinq (25\$) dollars par réunion est alloué à chaque membre citoyen ainsi qu'aux membres issus du milieu professionnel qui siègent sur le CLP de Saguenay.

VS-R-2021-144, a.3;

ARTICLE 4. - DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dument remplies selon la loi.

VS-R-2021-144, a.4;